

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service des enseignements et des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

NORMENE 1004852A

Arrêté du relatif à l'épreuve de contrôle
au baccalauréat professionnel

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-69, D. 337-78, D. 337-79 et D. 337-93 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis du Comité interprofessionnel consultatif du 10 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'épreuve de contrôle, prévue au 2° de l'article D. 337-69, comporte deux parties :

- l'une portant sur les connaissances et compétences scientifiques et techniques évaluées dans l'épreuve E1 du règlement d'examen ;
- l'autre sur les connaissances et les capacités évaluées dans l'épreuve E5 du règlement d'examen.

ARTICLE 2 – L'épreuve consiste en deux interrogations, d'une durée de 15 minutes chacune, menées successivement l'une par un enseignant de mathématiques et de sciences physiques ou de la spécialité concernée, l'autre par un enseignant de français et histoire-géographie.

Ces examinateurs sont désignés dans les conditions définies au 7^{ème} alinéa de l'article D. 337-93 susvisé du code de l'éducation.

L'épreuve est notée sur 20, chacune des parties comptant pour la moitié de la note.

ARTICLE 3 – Pour chaque partie de l'épreuve, le candidat est appelé à traiter un sujet tiré au sort et préalablement préparé pendant une durée de 15 minutes. Il peut s'agir, pour chaque sujet, d'une question ou d'un document simple à commenter. Pour la deuxième partie de l'épreuve, le sujet tiré au sort porte soit sur le français, soit sur l'histoire-géographie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de la session d'examen 2010.

L'arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel est abrogé.

ARTICLE 5 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2010

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

